

1989, chapitre 115
**LOI CONCERNANT CLUB DE GOLF
LA PRUCHIÈRE INC.**

Projet de loi 277

présenté par Madame France Dionne, député de Kamouraska-Témiscouata

Présenté le 12 juin 1989

Principe adopté le 21 juin 1989

Adopté le 21 juin 1989

Sanctionné le 22 juin 1989

Entrée en vigueur: le 22 juin 1989

Loi modifiée: Aucune





CHAPITRE 115

Loi concernant Club de Golf La Pruchière Inc.

[Sanctionnée le 22 juin 1989]

Préambule ATTENDU que Club de Golf La Pruchière Inc. a été constitué en corporation le 3 mars 1970 par lettres patentes émises en vertu de la première partie de la Loi des compagnies (S.R.Q., 1964, chapitre 271) et que des lettres patentes supplémentaires lui ont été délivrées le 24 juillet 1972;

Que son capital-actions autorisé est constitué de 700 actions ordinaires d'une valeur nominale de 240 \$ et de 320 actions privilégiées d'une valeur nominale de 100 \$, dont 427 actions ordinaires et 320 actions privilégiées ont été émises;

Que toutes les actions privilégiées ont été rachetées par la compagnie;

Que ses fins principales consistent en l'opération d'un club de golf;

Que sa manière d'opérer et les buts poursuivis jusqu'à maintenant s'apparentent étroitement à ceux d'une corporation sans but lucratif;

Qu'il est opportun qu'elle soit désormais régie par la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38);

Que la Loi sur les compagnies ne lui permet pas de se continuer sous la partie III de cette loi;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Constitution
en corpora-
tion

1. Club de Golf La Pruchière Inc. est autorisé à demander des lettres patentes constituant ses membres en corporation régie par la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38).

Effet des
lettres
patentes

2. À la date des lettres patentes éventuellement émises:

a) le capital-actions autorisé de cette compagnie de même que toutes les actions émises, y compris les 320 actions privilégiées rachetées, sont annulées;

b) les détenteurs des 427 actions ordinaires deviennent membres de la corporation et les montants versés sur ces actions constituent leur souscription.

Entrée en
vigueur

3. La présente loi entre en vigueur le 22 juin 1989.